

uplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier  
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

DEMAIZIERES ET PIERRETON

AVOCATS  
25 RUE GAMBETTA  
25000 BESANCON

V/REF :  
N/REF : 79 B 50 / A-869

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/04/2003, SOUS LE NUMERO A-869,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/02/2003  
RAPPORT EN DATE DU 7 FEVRIER 2003 SUR LA TRANSFORMATION DE LA  
SA EN SAS  
STATUTS MIS A JOUR  
CHANGEMENT D'ADMINISTRATION - MAINTIEN DES MANDATS DES COMMISSAIRES  
AUX CFTES

TRANSFORMATION EN SAS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SOCIETE FRANC COMTOISE D'APPLICATIONS  
EN ABREGE : S.F.C.A.  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
40 RUE CUSENIER  
25290 ORNANS

R.C.S BESANCON 315 503 029 (79 B 50)

LE GREFFIER

**SOCIÉTÉ FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS  
S.F.C.A.**

**SA au Capital de 180 000 Euros  
Siège Social : 40, rue Cusenier  
25290 ORNANS**

**RCS BESANÇON 315 503 029**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2003**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

Le 27 Février 2003, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire, le 12 Février 2003.

Le Commissaire aux Comptes convoqué à la même date, est absent, excusé.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel DUCRET, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Hélène DUCRET et Monsieur Jean-Charles DUCRET.

Le bureau désigne pour secrétaire : Monsieur Robert PIERRETON.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents possèdent la totalité des 6 000 actions composant le capital social. L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer dans les conditions prévues à l'article L 227-3 du Code de Commerce.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque Actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- le récépissé du Greffe du Tribunal de Commerce, du dépôt du rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation en SAS.

Il dépose également les rapports et documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions,
- un projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 135 du Décret sur les Sociétés Commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, de même que la liste des Actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion. Le rapport du Commissaire aux Comptes à la transformation a été déposé au siège social huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

**FACE ANNULÉE**  
**Article 905 C.G.I.**

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la nouvelle Direction,
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale après avoir :

- constaté que les conditions prévues par l'article L 225-243 du Code de Commerce sont remplies,
- entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

décide la transformation de la Société sous sa forme actuelle de Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2003.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées, et par les nouveaux statuts.

La Société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

Le mandat des trois administrateurs composant le Conseil d'Administration et en conséquence, le mandat du Président Directeur Général et du Directeur Général délégué viennent à expiration au 1<sup>er</sup> Mars 2003.

Le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire de Monsieur Pierre MARCHAL et celui du Commissaire suppléant "La Fiduciaire de Franche-Comté" sur lesquels il a été statué par Assemblée Générale Ordinaire du 28 Février 2002, sont maintenus pour la durée restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra pour statuer sur les comptes clos le 31 Août 2007.

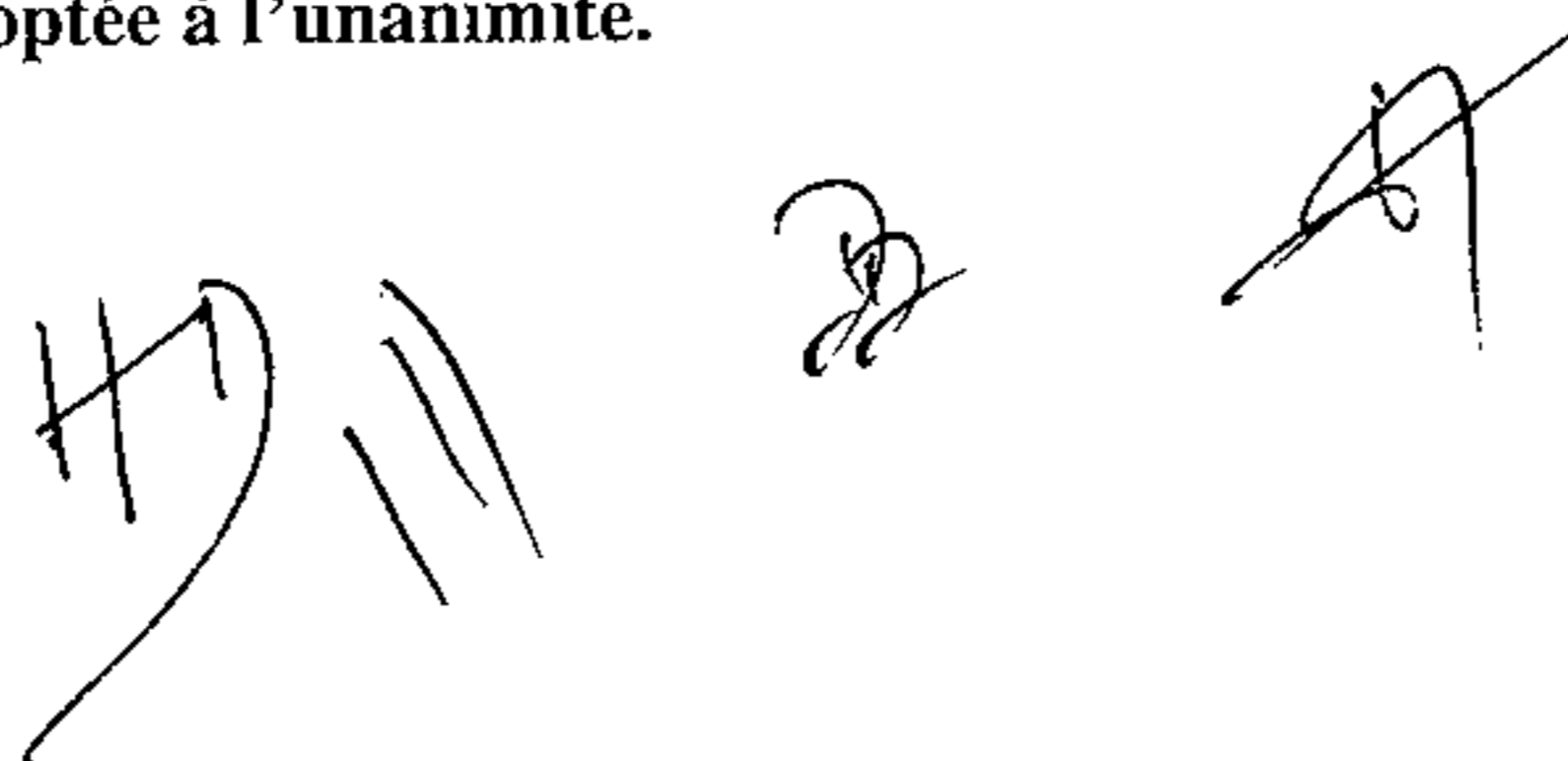
Les comptes de l'exercice 2002/2003 seront établis et présentés suivant les statuts de la société sous sa nouvelle forme, à l'Assemblée Générale des associés. Le rapport de gestion sera fait conjointement par l'ancienne et la nouvelle direction.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer les statuts, qui ont régi la société sous sa forme anonyme jusqu'à ce jour, par ceux correspondant à sa forme nouvelle, à effet à compter de ce jour, lesdits nouveaux statuts étant adoptés tant article par article que dans leur ensemble.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



**FACE ANNULÉE**  
**Article 905 C.G.I.**

### TROISIEME RESOLUTION

- L'Assemblée Générale nomme comme premier Président de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée non limitée à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2003, Monsieur Daniel DUCRET, qui assurait jusqu'à ce jour les fonctions de Président Directeur Général.

La rémunération et droits dont bénéficiait Monsieur Daniel DUCRET au titre des fonctions mentionnées ci-dessus, demeurent sans changement dans le cadre de ses fonctions de Président de la SAS.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Monsieur Daniel DUCRET déclare accepter les fonctions de Président de la société sous sa nouvelle forme qui viennent de lui être confiées et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition du Président nomme en qualité de Directeur Général pour une durée non limitée à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2003, Monsieur Jean-Charles DUCRET qui assurait jusqu'à ce jour les fonctions de Directeur Général délégué.

La rémunération et droits dont bénéficiait Monsieur Jean-Charles DUCRET au titre des fonctions mentionnées ci-dessus, demeurent sans changement dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général de la société sous sa nouvelle forme.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Monsieur Jean-Charles DUCRET déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées. Monsieur Jean-Charles DUCRET déclare en outre, qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et d'inscription modificative.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

DUPLICATA

Enregistré à la RECETTE DIV DES IMPOTS DE BESANCON OUEST

Le 03/03/2003 Bordereau n°2003/124 Case n°13

Enregistrement : 75 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : cent onze euros

Montant reçu : cent onze euros

L'Agent

**FACE ANNULÉE**  
**Article 905 C.G.I.**

# Pierre MARCHAL

---

Expert Comptable  
Conseil Régional de Dijon

Commissaire aux Comptes  
Compagnie Régionale de Besançon

## **S.A SFCA**

40, rue Eugène Cusenier  
25290 ORNANS

### **RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**



● 272, rue du Mont Rivel - BP 56 - 39302 CHAMPAGNOLE CEDEX - Tél. : 03 84 53 08 95 - Fax : 03 84 53 08 99

● 10, avenue Aristide Briand - 39000 LONS-LE-SAUNIER - Tél. : 03 84 24 23 91 - Fax : 03 84 86 23 53

# Pierre MARCHAL

Expert Comptable  
Conseil Régional de Dijon

Commissaire aux Comptes  
Compagnie Régionale de Besançon

## S.A S F C A

40, rue Eugène Cusenier  
25290 ORNANS

### RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

En exécution de la mission que vous m'avez confiée par votre Assemblée Générale du 22 janvier 2003 et en application de l'article 224.3 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Sur la base du bilan au 31 août 2002 (ci-annexé), le montant des capitaux propres s'élève à 992 117 €. L'exercice actuel 2002-2003 laisse augurer de bons résultats : le Chiffre d'Affaires Hors Taxe au 31/12/2002 est de 2 627 032 € / TTC soit 2 196 515 € ; ce qui correspond à un même niveau que l'exercice précédent, sans tenir compte des travaux en cours.

La masse salariale et les frais ont évolués normalement et aucune opération exceptionnelle n'a été réalisée.

En conséquence, j'atteste que les capitaux propres sont à ce jour au moins égaux au capital social de 180 000 €.

Lons-le-Saunier, le 07/02/03



Agrement N° 33002.1002

N° 10937 \* 04

Formulaire obligatoire (article 33 A du Code général des impôts)

1 BILAN — ACTIF

D.G.I. N° 2050 2 (2002)

Désignation de l'entreprise : SA S.F.C.A. Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
 Adresse de l'entreprise : 40, RUE CUSENIER 25290 ORNANS Durée de l'exercice précédent\* 12  
 Numéro SIRET : 31550302900029 Code APE : 452x

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le, 31082002		N-1 31082001			
€ AK X F* A7		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
cocher obligatoirement une case							
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB					
	Frais de recherche et développement *	AD					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	3119	3079	40	935	
	Fonds commercial (1)	AH					
	Autres immobilisations incorporelles	AJ					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL					
	Terrains	AN	67863		67863	41592	
	Constructions	AP					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	68356	37615	30741	26847	
	Autres immobilisations corporelles	AT	258817	129141	129676	97953	
Immobilisations en cours	AV						
Avances et acomptes	AX						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS					
	Autres participations	CU	30284		30284	30245	
	Créances rattachées à des participations	BB	28800		28800		
	Autres titres immobilisés	BD					
	Prêts	BF					
Autres immobilisations financières*	BH	1839		1839	1694		
TOTAL (II)		BJ	459077	169834	289243	199266	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	17398		17398	58308
		En cours de production de biens	BN				
		En cours de production de services	BP				
		Produits intermédiaires et finis	BR				
		Marchandises	BT				
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	54		54	13496
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1855424	23688	1831736	1407563
		Autres créances (3)	BZ	249052		249052	97630
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	472048		472048	311744
DIVERS	Disponibilités	CF	204298		204298	202199	
Charges constatées d'avance (3)*	CH	21608		21608	19949		
TOTAL (III)		CI	2819882	23688	2796194	2110889	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	3278959	193522	3085437	2310155
Renvois : (1) Droit de bail							
Classe de réserve de précaution							
Immobiliations							
Stocks							
Créances :							

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

© APISOFT

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise SA S.F.C.A.				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....		DA	180000	180000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )		DC		
	Réserve légale (3)		DD	18000	11434
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours ni )		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )		DG	108672	60933
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	685445	234305
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	992117	486672
	Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	19818	47793
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	19818	47793
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	50737	57093
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )		DV	651	487
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	203931	544250
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	1234016	809861
	Dettes fiscales et sociales		DY	569832	322701
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	14334	41298
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	2073502	1775690
Écarts de conversion passif* (V)		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	3085437	2310155	
RENOUVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital		IB		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*		EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	2051015	1742336	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EII			

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Agrément N° 33002.1002

N° 10167 \* 06

Formulaire obligatoire (article 33 A  
du Code général des impôts)

③

## COMPTES DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 2  
(2002)

Désignation de l'entreprise: SA S.F.C.A.

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	6810	FB	FC	6810	
	Production vendue	biens*	FD		FE	FF	
		services*	FG	6084675	FH	FI	6084675
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	6091485	FK	FL	6091485	
	Production stockée*				FM	4366701	
	Production immobilisée*				FN	4366701	
	Subventions d'exploitation				FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP		
	Autres produits (1) (11)				FQ	17190	
					FR	48	21108
Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	6108722	4388103
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS		
	Variation de stock (marchandises)*				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	2180733	1968076
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	40910	(43244)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	2240756	1422057
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	21757	18224
	Salaires et traitements*				FY	398991	387122
	Charges sociales (10)				FZ	200738	194756
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *		GA	48200	38118
			- dotations aux provisions *		GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	894	13458
	Autres charges (12)				GE		
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	7363	9403
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	5140341	4007969
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				GH	968382	380134
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(III)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	28800	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	10624	12778
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
Total des produits financiers (V)					GP	39424	12778
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	14863	10880
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
Total des charges financières (VI)					GU	14863	10880
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	24562	1897
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	992943	382031



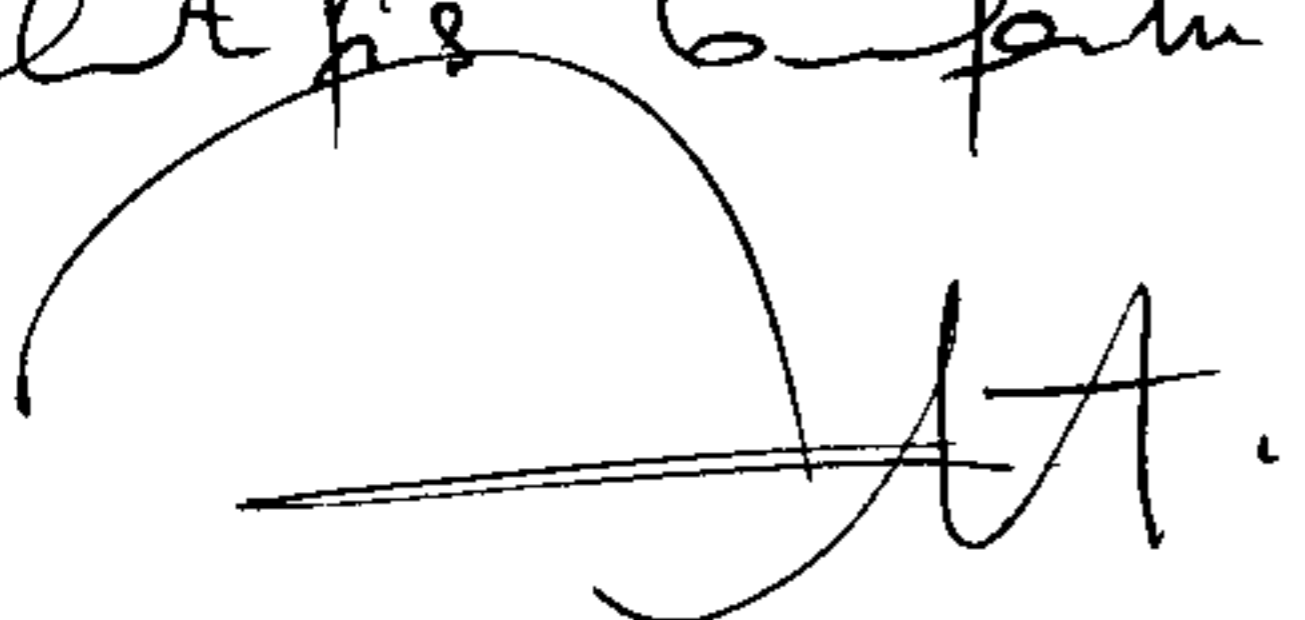
**SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS**

**"S.F.C.A."**

**SAS au Capital de 180 000 €  
Siège Social : 40, rue Cusenier  
25290 ORNANS**

**RCS BESANCON 315 503 029**

**STATUTS**

*Antoine Goussier*  


**Modifiés par Assemblée Générale  
Extraordinaire du 27 Février 2003**

## ARTICLE 1 – FORME

La "SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS" - "S.F.C.A." a été constituée par acte sous seing privé en date à ORNANS (25290) du 16 Mars 1979, enregistré à la Recette Divisionnaire de BESANCON-OUEST le même jour, Vol. 4 – F° 8 – Bordereau 123/8. L'avis de constitution a été publié dans "La Terre de Chez Nous" du 24 Mars 1979. Elle a été immatriculée au RCS de BESANCON en date du 31 Mars 1979. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 1990, la Société a été transformée en Société Anonyme avec effet à compter du même jour. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Février 2003, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2003. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les travaux d'étanchéité extérieurs ou intérieurs de tous types d'ouvrages ou bâtiments neufs ou anciens.
- Les travaux de revêtement traditionnels et spéciaux intérieurs de tous types d'ouvrages ou bâtiments neufs ou anciens.
- Tous travaux de correction acoustique, thermique et phonique de bâtiments neufs ou anciens.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences, de tous brevets ou marques entrant dans l'objet de la société.
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription de titres sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, et industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

**"SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS" – en abrégé "S.F.C.A."**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à **ORNANS (25290) - 40, rue Eugène Cusenier.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective.

## ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Septembre et finit le 31 Août de l'année suivante.

## ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I – A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire de (20 000 F)	3 049,00 €
II – A titre d'augmentation de capital	
1/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Septembre 1981, le capital a été augmenté de la somme de (50 000 F) prélevée sur le bénéfice de l'exercice 1980, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 100 Francs à 350 Francs.	7 622,47 €
2/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Novembre 1985, le capital a été augmenté de la somme de (50 000 F) prélevée sur le compte "Report à Nouveau", la réserve légale et le bénéfice de l'exercice 1984, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 350 Francs à 600 Francs.	7 622,47 €
3/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 1990, il a été décidé, après réduction de la valeur nominale des parts existantes de 600 Francs à 100 Francs, par voie d'échange de 6 parts nouvelles pour une part ancienne, d'augmenter le capital de la somme de (630 000 F) par incorporation de la totalité du compte "Report à Nouveau" et de partie de la réserve légale, par création de parts nouvelles et par élévation de la valeur nominale des parts de 100 Francs à 125 Francs.	96 042,90 €
4/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du 27 Février 2001, le capital social a été augmenté de 430 722 F prélevé sur la Réserve Ordinaire. Il a été procédé à la conversion de la valeur nominale des 6 000 actions existantes de 125 F à 30 €.	65 663,16 €
<b>TOTAL DU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>180 000,00 €</b>

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €), divisé en SIX MILLE (6 000) actions de TRENTE EUROS (30 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter, soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

II - La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires en comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les transferts d'actions sont portés sur un registre des mouvements de titre sur production d'un ordre de mouvement.

Toute transmission, au profit autres qu'à des associés, ascendants, descendants, intervenant entre vifs ou par succession, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit à des actions ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionnée dans ladite notification. La cession devra être régularisée dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

-soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ; si plusieurs associés sont intéressés et en cas de désaccord sur le nombre à acquérir, l'achat se fera au prorata des droits de chacun ;

-soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, le cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas de nantissement, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes décisions collectives. Il peut se faire représenter par le nu-propiétaire ou un autre associé. Le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les consultations collectives.

#### **ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des associés.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de missions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut demander à être assisté d'un ou deux Directeurs Généraux désignés et révoqués par décision collective. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. La collectivité des associés déterminera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ainsi que sa rémunération. Il pourra également agir sur délégation du Président, notamment pour représenter la Société auprès des tiers. Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Celui-ci présente chaque année un rapport sur ces conventions, à la collectivité des associés.

### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et désignés par décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

-Nomination et révocation ; fixation de la rémunération des dirigeants ; nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ; approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ; transformation de la société ; dissolution de la société ; agrément de nouveaux associés ; modification des statuts ; conventions entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Toute autre décision relève de la compétence du président qui peut, s'il le juge opportun, soumettre telle décision à une décision collective.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La réunion d'une assemblée est obligatoire, pour statuer sur les comptes annuels et pour toute décision imposant l'intervention du Commissaire aux Comptes.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par le Directeur Général si celui-ci est associé ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les associés peuvent voter par correspondance ou se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix attachées aux actions ayant droit de vote, présentes ou représentées, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité.

## **ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Président dresse et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il peut déléguer cette mission au Directeur Général.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collectives des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.